La nationalisation des collèges.

Numéro d'inventaire : 1996.00249
Auteur(s) : Guy Caplat
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : MEN, Direction de l'Enseignement du Second Degré / Institut pédagogique national (29 rue d'Ulm Paris 5e)
Date de création : 1956 (vers)
Description : Couverture carton souple vert.
Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm
Notes : Documentation recueillie et commentée par Guy Caplat, Administrateur Civil au MEN.
Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : Post-élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 51

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction de l'Enseignement du Second Degré

LA NATIONALISATION DES COLLÈGES

Documentation recueillie et commentée par Guy CAPLAT, Administrateur Civil au Ministère de l'Education Nationale

PUBLICATION DE L'INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL, 29, rue d'Ulm - PARIS-V

Brochure 147 DA/SD

I

AUX VILLES LES NATIONALISATIONS APPORTENT UN ALLEGEMENT APPRECIABLE DE LEURS CHARGES FINANCIERES

L'objet du décret n° 55-544 du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges est de permettre la transformation des collèges municipaux en établissements publics d'enseignement d'une catégorie nouvelle : les collèges nationaux. Leur régime administratif et financier doit être le même que celui des lycées, mais les villes continueront d'assumer une part de leurs dépenses de fonctionnement. Une convention, conclue pour dix ans, déterminera dans chaque cas les charges respectives de l'Etat et de la ville (1).

L'article 4 du décret susvisé précise que cette participation sera fixée en tenant compte de celle de la ville intéressée au titre du dernier exercice connu et ne sera, en tout cas, pas inférieure à 30 % des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et d'internat.

Il convient de souligner le fait que, pratiquement, les charges que les budgets municipaux devaient supporter pour leurs collèges seront très sensiblement réduites: prenons l'exemple d'un collège municipal qui, l'année précédant la nationalisation, a coûté à la ville 2 407 384 F, dont 575 000 F au titre des dépenses de personnel et 1 732 384 F au titre des dépenses de fonctionnement. L'application des dispositions de l'article 4 susvisé reviendra à fixer la participation de la ville à un minimum de 519 715 F (30 % de 1 732 384 F), les dépenses de personnel (575 000 F) passant à la charge de l'Etat ; il ne sera donc plus exigé de la ville qu'une participation minimum égale aux 21,58 % de sa participation antérieure.

On pourra objecter qu'il s'agit là d'un minimum, mais le pourcentage de participation doit être fixé d'un commun accord entre la ville et l'Etat dans un climat de confiance mutuelle, où il sera évidemment tenu compte des possibilités financières de la ville intéressée.

D'ailleurs, pour les Municipalités qui pourraient craindre que les nationalisations n'entraînassent une augmentation du budget des établissements et, en conséquence, de l'apport de la Ville, un autre système de participation, forfaitaire, est cité à l'article 7 de la convention prévue par le décret susvisé. Ce choix est pourtant à déconseiller. (voir paragraphe 8 : Répartition des charges).

Voici deux autres exemples chiffrés pris, comme le précédent, absolument au hasard :

(1) Le décret-loi du 20 mai 1955 constitue en quelque sorte la charte générale des nationalisations. Une convention-type, destinée à servir de cadre à toutes les opérations de nationalisations, a été homologuée par arrêté ministériel du 16 juin 1955 (J.O. du 2 juillet 1955, page 6 658, B.O.E.N. n° 27 du 14 juillet 1955, page 1979). Voir annexe II.

PARTICIPATION ACTUELLE			Participation à 30 %	% réel
Personnel	Fonctionnement	TOTAL		
233 100	1 946 485	2 179 585	583 945	25,79
852 458	3 950 994	4 803 452	1 185 298	24,50

Il s'agit ici de cas où la ville se bornerait à une participation minimum mais il est compréhensible qu'un taux de participation plus élevé constituera un élément favorable d'appréciation lorsqu'il s'agira pour les services compétents d'opérer un choix parmi les nombreuses demandes.

Certaines municipalités l'ont d'ailleurs très bien saisi puisque certaines d'entre elles n'ont pas hésité à assumer un pourcentage de charges nettement plus élevé, s'étant rendu compte que, même dans cette hypothèse, elles réalisaient une économie importante.

Voici, extrait du rapport d'un maire à son conseil municipal les avantages exposés des conditions de participation, en cas de nationalisation (avec un taux de participation de la ville s'élevant à 60 %) :

"La participation de la Ville aux dépenses annuelles de fonctionnement du Collège, demandée par la convention à souscrire, peut se manifester, au choix, entre deux formules :

1re formule – Pour une somme annuelle fixe, égale au montant des dépenses générales dont elle assumait la charge entière avant la nationalisation.

Selon cette formule, l'Etat demanderait à la Ville de lui verser chaque année une somme invariable.

2e formule – Dans une proportion de 50 % des dépenses suivantes :

- Fournitures scolaires, dépenses de bureau, laboratoires et bibliothèque;
- Chauffage, éclairage, à concurrence des sept dixièmes (trois dixièmes demeurant à la charge de l'internat);
- Mobilier, cours et jardin;
- Dépenses ordinaires diverses;
- Frais de fonctionnement des ateliers, en ce qui concerne les dépenses d'enseignement des établissements et sections techniques (ces frais de fonctionnement s'entendent déduction faite des recettes propres des ateliers; le montant de la subvention du département ou de la Ville sera, en conséquence, déterminé par application du pourcentage ci-dessus indiqué au montant de la subvention accordée à l'établissement à cet effet).

Ces dépenses ne comprennent donc que le matériel; elles sont évaluées actuellement à 2 250 000 F et représentent, par conséquent, approximativement 55 % de la dépense générale évaluée, elle, à 4 050 000 F.

Selon cette deuxième formule, la participation communale annuelle de 50 % dans les dépenses de matériel serait de l'ordre de :

$$\frac{2\,250\,000 \times 50}{100} = 1\,356\,000 \text{ F}$$

soit environ 30 % des dépenses générales.

L'Etat pourra, certes, relever, dans la mesure de ses disponibilités, certains crédits, encore que les allocations communales étaient, dans l'ensemble, assez largement fixées. Toutefois, le coût du chauffage et de l'éclairage qui forme la partie la plus substantielle de dépenses de matériel ne saurait, les choses demeurant en l'état, devenir plus onéreux.

En sorte que, même si les dotations de l'Etat devaient relever les dépenses de matériel, l'augmentation de ces dernières demeurerait assez limitée."

*
* *

A – CONDITIONS DE LA NATIONALISATION –

a) Conditions de forme et procédure (1) :

L'article premier du décret du 20 mai 1955 stipule que c'est à la demande des collectivités territoriales intéressées que les collèges classiques, modernes et techniques pourront être transformés en établissements publics nationaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Pratiquement, le processus de transformation doit être le suivant :

1°) La ville, par délibération du Conseil municipal, demande la transformation de son collège en collège national. Cette condition a été introduite dans le décret à la demande du Ministère de l'intérieur soucieux de préserver l'autonomie des collectivités locales. La demande est transmise au Ministère de l'Education nationale – Direction de l'Enseignement du Second degré, 5e bureau, par l'intermédiaire du Préfet et après avis de l'Inspecteur d'académie et du Recteur.

2°) Lorsqu'un dossier a été établi (voir annexe VIII), l'établissement est inscrit sur la liste des collèges susceptibles d'être nationalisés et les conditions de réalisation de cette opération sont mises à l'étude par la Direction de l'Enseignement du Second degré.

3°) Dans le cadre de l'enquête générale entreprise par cette direction, l'inspection générale se rend dans la ville intéressée et prend contact avec les autorités municipales.

Généralement, l'inspection générale, profitant des contacts personnels qu'elle a avec les autorités locales étend son enquête jusqu'à la discussion de la participation financière de la ville. A son retour de mission, chaque inspecteur remet un rapport au Ministre sur l'opportunité et les conditions d'une éventuelle nationalisation.

(1) Voir annexe VIII : Schéma des diverses opérations et de la procédure à suivre pour obtenir la nationalisation. Conseils pratiques à l'usage des Maires.
Voir également Annexe IX : Questionnaire consécutif à la demande de nationalisation.

4°) Une convention doit intervenir en cas de nationalisation. Cette convention prévue par le décret du 20 mai 1955 déterminera notamment dans quelle mesure la collectivité communale participera aux dépenses de fonctionnement du collège; le système de participation sera laissé au choix de la ville encore que la formule du pourcentage soit la seule admise, en fait, par le Ministère des Finances.

5°) L'intervention du Ministère des Finances est en effet exigée par le décret-loi et c'est seulement après accord de ce dernier que le décret de nationalisation sera pris en application de la loi de finances et publié au Journal Officiel.

b) Conditions de fond :

Toute nationalisation doit être subordonnée à un certain nombre de conditions de fond, que l'on peut classer en quatre groupes :

1°) *Aspect pédagogique* : Il sera tenu compte des éléments suivants :

– les effectifs de l'établissement : leur importance, leur évolution (effectifs à prévoir dans les années à venir, compte tenu de l'accroissement enregistré depuis quelques années);

– zone de recrutement : surface géographique;

– le matériel d'enseignement (bibliothèques, installations scientifiques, collections) : son état, son importance.

2°) *Aspect financier* :

– la ville devra avoir rempli, dans le passé, toutes ses obligations envers son collège, en particulier avoir accepté de signer un traité constitutif, en avoir appliqué loyalement les clauses, et l'avoir renouvelé au 1er janvier 1955 (circulaire ministérielle du 22 octobre 1955) (1);

– il sera tenu compte de l'effort fait par la Municipalité en faveur de son collège (importance, dans le budget communal, des sommes consacrées au collège : crédits détaillés à l'article 5 du traité constitutif; – importance de la participation offerte en cas de nationalisation).

– la charge scolaire par habitant (quotient de la population scolaire secondaire par le nombre d'habitants). Cette étude exigerait d'assez longs travaux. Dès maintenant la Direction du Second degré a pu établir un élément valable d'appréciation en déterminant le degré de scolarisation respectif des départements pour 10 000 habitants (en effectifs ressortissant du Second degré) (2).

3°) *Locaux et matériel* :

Question importante qui sera envisagée des points de vue suivants :

- situation et disposition des locaux;
- état des locaux et du matériel;
- capacité d'accueil de l'établissement : travaux effectués par la ville; – travaux envisagés pour faire face à l'accroissement de la population scolaire;
- il serait souhaitable, en outre, d'exiger des installations sportives proches.

(1) Voir annexe III.
(2) Voir annexe VII.